

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-085

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2023-03-30-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/2023-0235 portant encadrement des supporters troyens à l'occasion de la rencontre de football du samedi 1 avril 2023 opposant l'AJ AUXERRE à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-30-00001

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0235 portant  
encadrement des supporters troyens à  
l'occasion de la rencontre de football du samedi  
1 avril 2023 opposant l'AJ AUXERRE à  
l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne  
(ESTAC)



**Arrêté n° PREF/CAB/2023-0235  
portant encadrement des supporters troyens à l'occasion  
de la rencontre de football du samedi 1 avril 2023  
opposant l'AJ AUXERRE à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et aux interdictions de déplacement de supporters ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0088 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne à compter du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre rencontrera l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne dans le cadre du championnat de France de ligue 1, le samedi 1 avril 2023 à 17 heures au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 16 800 personnes étant attendues ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la faible distance entre Auxerre et Troyes, un déplacement important de supporters troyens est prévisible, dont un nombre envisagé de 300 supporters ultras de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne sur les 850 supporters attendus ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et de l'AJ Auxerre ;

CONSIDÉRANT que cette rivalité a déjà donné lieu à de nombreux incidents :

- le 30/01/2021, à Troyes, en raison des mesures sanitaires liées à la crise du covid-19, cette rencontre s'est jouée à huis clos ; avant la rencontre une centaine d'ultras troyens s'étaient rassemblés à l'arrivée du bus de l'AJ Auxerre et avaient conspué ses occupants en reprenant des injures et des chants hostiles ;

- le 04/11/22, lors du match aller opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne à l'AJ Auxerre, des ultras auxerrois ont cherché à descendre d'un autocar pour affronter des supporters troyens, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour maîtriser l'incident ;

CONSIDÉRANT le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme du match AJ Auxerre-ESTAC en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public pouvant être générés à l'occasion du match opposant l'AJ Auxerre à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Avallon, directrice de cabinet par intérim de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne pourront assister à la rencontre contre l'AJ Auxerre au stade de l'Abbé Deschamps dans la limite de 850 supporters maximum, dans la zone visiteurs prévu à cet effet.

**Article 2** : Les déplacements des supporters troyens s'effectueront uniquement en bus, encadrés par le club de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne.

Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne dont le déplacement s'effectuera par le biais de quatorze bus immatriculés EA 190 FZ, EH 560 EF, GG 383 FV, GB 451 JF, GB 261 JF, FW 974 FY, BW 518 QC, GB 389 JF, FD 443 AM, DE 114 DE, BC 077 MC, DX 202 LN, GB 921 JB, en provenance de Troyes, se rendant à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 1 avril 2023 à 17 heures au stade de l'Abbé Deschamps entre l'AJ Auxerre et l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne.

**Article 3** : Le point de rendez-vous est fixé le samedi 1 avril 2023 à partir de 14 heures 30, au parking près de l'usine Kronospan sur la RN77. Le départ du convoi, composé des quatorze bus, pour le stade est fixé à 15 heures. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, à l'emplacement réservé pour le stationnement visiteurs.

A compter de leur arrivée au stade de l'Abbé Deschamps et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne ne pourront sortir de la zone visiteurs.

**Article 4** : La remise des billets du match se déroulera au sein des bus transportant les supporters troyens, suite à la remise de contre-marque, sous la responsabilité du référent supporters et des stadiers de l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne.

**Article 5** : Durant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autre engin pyrotechnique.

**Article 6** : La sous-préfète d'Avallon, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Fait à Auxerre, le **30 MARS 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet par intérim,

  
Naima RAMALINGOM

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication*  
*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*